

**Avis 19-2005 : Projet d'arrêté royal relatif à l'identification et à l'enregistrement des ovins, des caprins et des cervidés (dossier Sci Com 2005/15)**

Le Comité Scientifique de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire, considérant le résultat de la consultation des membres qui a eu lieu le 27 avril 2005; émet l'avis suivant :

Le projet d'arrêté royal relatif à l'identification et à l'enregistrement des ovins, des caprins et des cervidés qui est soumis pour approbation remplace l'arrêté royal du 2 juillet 1996 portant le même nom sauf pour les ovins, caprins et cervidés nés avant le 10 juillet 2005. Il intègre les dispositions contenues dans le règlement (CE) n° 21/2004 du Conseil du 17 décembre 2003 établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovine et caprine et modifiant le règlement (CE) n° 1782/2003 et les directives 92/102/CEE et 64/432/CEE.

L'identification et l'enregistrement des animaux vivants sont des éléments qui permettent la traçabilité, l'organisation de plans de lutte contre les maladies animales et d'assurer la sécurité de la chaîne alimentaire.

Outre les définitions, le projet d'arrêté royal décrit des dispositions générales, le mode et les moyens d'identification, l'enregistrement des troupeaux et le recensement des animaux. Il prévoit, sous contrôle de l'Autorité compétente, une procédure de remplacement lorsque le moyen d'identification est devenu illisible ou a été perdu. Cette procédure garantit la traçabilité entre exploitations, dans un objectif de maîtrise des maladies animales et permet de retracer les mouvements des animaux sur le territoire national. Le projet d'arrêté royal fixe également les modalités lors d'importations, d'échanges et de séjours temporaires. Il précise les interdictions, les contrôles, les sanctions et des dispositions finales.

Le Comité scientifique attire l'attention sur les point suivants :

- En ce qui concerne la définition des petits ruminants qui est reprise à l'article 1<sup>er</sup>, § 1, 3<sup>o</sup> : le regroupement des ovins, des caprins et des cervidés sous le vocable de 'petits ruminants' est inapproprié. En effet, les cervidés sont une famille de mammifères artiodactyles caractérisée principalement par la présence de cornes caduques (bois), sauf chez deux espèces (le porte-musc, et l'hydropote de Chine). Bon nombre de ceux-ci sont de 'grands ruminants'. Les caprins (sous-famille des Caprinés, *Capra aegagrus hircus*), et les ovins (sous-famille des Caprinés, *Ovis ammon aries*) sont deux sous-familles appartenant à la famille des bovidés (mammifères artiodactyles ruminants, caractérisée par la présence dans les deux sexes de cornes creuses et persistantes, l'appui au sol, réalisé par les deux doigts médians – les latéraux étant absents ou rudimentaires, l'absence de canines et d'incisives à la mâchoire supérieure et un estomac à quatre poches). Ce sont de 'petits ruminants' ;
- En ce qui concerne la conservation des documents administratifs : le délai de 3 années qui est repris dans l'article 25, §2 ; l'article 26, § 2 ; l'article 28, § 2 et l'article 29, § 2 est insuffisant et ne répond pas aux recommandations édictées par l'Organisation mondiale de la santé animale qui préconise un délai de 7 années (article 2.4.8.4. du Code sanitaire pour les animaux terrestres, édition 2004) [adresse URL, [http://www.oie.int/fr/normes/mcode/F\\_00069.htm](http://www.oie.int/fr/normes/mcode/F_00069.htm)] ;
- En ce qui concerne le marquage des animaux identifiables, l'article 22, § 1, devrait être reformulé ;

- En ce qui concerne la notation sur le registre, par le responsable, d'informations relatives à chaque animal importé (article 28, § 2), la race devrait être ajoutée ;
  
- En ce qui concerne les interdictions, l'article 33 devrait être reformulé. La non application du projet d'arrêté royal ne permet pas de garantir la traçabilité et, partant, de la sécurité de la chaîne alimentaire. Dans ce cadre, les produits de l'ensemble des espèces concernées par le projet d'arrêté royal ne devraient pas pouvoir être mis sur le marché. La deuxième phrase pourrait être supprimée étant donné que le contenu est déjà couvert par une autre législation (arrêté ministériel du 29 septembre 1992 fixant les règles de police sanitaire pour l'importation et les échanges d'ovins et de caprins, modifié par l'arrêté ministériel du 21 juin 2001) ;
  
- En ce qui concerne le point de référence de 5 % relatif au taux de non satisfaction des dispositions du projet d'arrêté royal (article 35, § 2), celui-ci ne paraît pas justifié pour des raisons sanitaires et devrait faire l'objet d'une consultation de la Commission européenne assistée par le Comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, institué par le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil (implications budgétaires éventuelle lors d'épizooties) ;
  
  
- En ce qui concerne l'enregistrement d'un troupeau de caprins, d'ovins et de cervidés dans le fichier de données automatisé SANITEL (annexe III, point 5), une mention concernant les races de petits ruminants détenues devrait être ajoutée ainsi que les espèces de cervidés détenues. Par ailleurs, dans la même annexe, la dénomination 'banque carrefour des entreprises' devrait être utilisée en lieu et place de 'BCE' ;
  
- Par ailleurs, rien n'est prévu dans le projet d'arrêté royal, en ce qui concerne la collecte et la destruction des marques auriculaires et transpondeurs au niveau des abattoirs et au clos d'équarrissage.

Le Comité scientifique approuve le projet d'arrêté royal qui lui a été soumis.

Pour le Comité Scientifique,  
Le Président,  
Prof. Dr. Ir. André Huyghebaert.  
Bruxelles, le 16 juin 2005.